



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 07 FEV. 2014

### INSTALLATIONS CLASSEES

Fax : 01.64.41.61.99

Réf. : E/14- 03 86

#### Objet :

Modification d'un arrêté préfectoral  
Rapport au CODERST

#### Exploitant concerné :

SCA VALFRANCE  
49, avenue du Général Clémenceau  
BP 50021  
60302 SENLIS Cedex

#### Site concerné :

Vaux-le-Penil

#### Annexe :

1. Plan de situation de l'établissement
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de modifier un arrêté préfectoral complémentaire qui s'applique à la société coopérative agricole VALFRANCE sur son site de Vaux-le-Pénil.

### I. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société VALFRANCE exploite un site de stockage en vrac de céréales à Vaux-le-Pénil (77) d'une capacité de 144 224 m<sup>3</sup>. Elle exploite également un magasin de stockage d'engrais.

L'installation a été autorisée le 6 novembre 1987. L'activité concernant le stockage d'engrais est encadré par l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 050 du 9 mars 2006.

Les activités soumises à autorisation sur ce site sont :

N° de la Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2160-2-a	<p>Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a. Si le volume totale de stockage est supérieur à 15000 m<sup>3</sup></p>	144224 m <sup>3</sup>	A



Certificat A1607 ISO 9001 : 2008

Champ de certification disponible sur demande

14, rue de l'Aluminium

77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX  
Tél. : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99

1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)</p>	Catégorie I : < 500 tonnes (Engrais DAE)	A
		Catégorie II : < 1600 tonnes	
		Dont engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids, réalisé par mélange de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 % : 1600 tonnes	
		Autres engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids : 0 tonne	
		Dont engrais à plus de 28 % : 0 tonne	
2260-2-a	<p>Broyage, concassage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</li> </ul>	Dont mélanges de nitrates d'ammonium et de sulfates d'ammonium ayant une teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 15,75 % : 0 tonne	D
		Catégorie III : < 1200 tonnes (autres engrais azotés)	
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	780 kW	A
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></li> </ul>	95 tonnes	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	34 m <sup>3</sup>	D
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 1 t</p>	999 m <sup>3</sup>	D
		0,99 tonnes	D

	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6,4 MW	D
2910-A-2			

## II. CONTEXTE

Au cours d'une inspection du site le 27 mai 2009, l'Inspection des Installations Classées constate le non-respect de plusieurs articles de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 050 en date du 9 mars 2006, dont l'article 21 qui prévoit la présence d'une borne incendie à moins de 100 m du dépôt d'engrais : l'exploitant est donc mis en demeure, par arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 159 du 16 juin 2009 de respecter les articles 8, 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 050.

Le 9 novembre 2009, l'Inspection des Installations Classées constate que toutes les prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°09 DAIDD 1 IC 159 du 16 juin 2009 ne sont pas respectées.

Cependant, l'exploitant respectant déjà la majeure partie de l'arrêté susvisé, et ayant lancé les démarches afin de respecter les dernières prescriptions, l'Inspection des Installations Classées propose de prendre acte des démarches réalisées, demande qu'elle soit informée sans délai de la bonne fin des travaux de mise en conformité et vérifiera le respect des dernières prescriptions lors d'une prochaine inspection sur le site.

L'exploitant indique alors avoir adressé deux courriers à la mairie de Vaux-le-Pénil en date du 5 novembre 2009 et du 3 mars 2010, afin de travailler sur la mise en place de cette borne incendie.

Le 21 septembre 2011, l'Inspection des Installations Classées constate qu'il n'y a toujours pas de borne incendie à moins de 100 m du dépôt d'engrais. Une procédure de consignation de la somme nécessaire pour la mise en place d'une borne incendie, soit 5000 €, est engagée : la somme est consignée par arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 108 du 4 novembre 2011.

Par courrier en date du 23 juillet 2012, l'exploitant indique à l'Inspection des Installations Classées qu'il va mettre en place une colonne fixe d'aspiration à moins de 100 m du magasin de stockage des engrains solides. La colonne d'aspiration est maintenant en place sur le site, et l'exploitant a indiqué à l'inspection des Installations Classées que le SDIS était venu la tester.

## III. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 050 en date du 9 mars 2006 prévoit la mise en place d'une borne incendie à moins de 100 m du dépôt.

L'arrêté ministériel du 13 avril 2010, relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332, s'applique à l'activité de stockage d'engrais exercée par la SCA VALFRANCE à VAUX-LE-PENIL. L'article 11.2. Moyens de lutte contre un sinistre de cet arrêté ministériel s'applique sur le site, prévoit les moyens de lutte contre l'incendie du site et notamment un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Actuellement, la mise en place de la colonne fixe d'aspiration à moins de 100 m du magasin de stockage des engrais solides ne permet pas de répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06 DAIDD 1IC 050 et à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, une colonne permettant de garantir un débit de 60m<sup>3</sup>/h contre les 120 m<sup>3</sup>/h nécessaires. La mise en place en place d'une seconde colonne permettrait

ainsi de répondre à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, mais pas aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06 DAIDD 1IC 050 qui prévoit la présence d'une borne incendie à moins de 100 m du dépôt d'engrais.

La mise en place d'une colonne d'aspiration permet d'obtenir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et la mise en place d'une seconde plate-forme ou d'une réserve incendie complémentaire permettrait de garantir un débit complémentaire de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures pour combattre un sinistre, mais les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 050 ne correspondent pas à la réalité de la défense incendie du site de Vaux-le-Pénil.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport propose donc d'abroger l'article 21 – Moyens de secours de l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 050 et d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, notamment celles de l'article 11.2 dans un délai de 1 mois suite à la notification de l'arrêté.

#### **IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La mise en place d'une colonne fixe d'aspiration permet de garantir sur le site un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pour combattre un sinistre. La mise en place d'une seconde plate-forme ou d'une réserve incendie complémentaire permettant de garantir un débit complémentaire de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures permettra de garantir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et de respecter les prescriptions de l'article 11.2. de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.

L'inspection propose donc à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de faire application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, qui prévoit notamment d'atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **V. CONCLUSIONS**

Au vu de ce qui a été énoncé au paragraphe ci-dessus, nous proposons à Madame la Préfète de faire application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et de soumettre à l'avis du CODERST le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Par ailleurs, nous proposons à Madame la Préfète d'indiquer à la SCA VALFRANCE que la somme consignée par l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 108 du 4 novembre 2011 lui sera restituée lorsque le site disposera d'un débit d'eau suffisant de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

**Rédacteur**  
L'Inspecteur de  
l'environnement

**Vérificateur**  
L'Inspecteur de  
l'environnement

**Approbateur**  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-

## **Plan de situation de l'établissement**



